

26° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ D'OKA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES**

Le territoire actuel de la Municipalité et de la Paroisse d'Oka, dans la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 303; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement vers le sud-est, le nord-est et de nouveau le sud-est, la ligne séparant les cadastres des paroisses de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes et de Saint-Joseph-du-Lac puis le prolongement de la dernière section jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux Montagnes, cette ligne traversant le rang Sainte-Germaine et la montée du Village qu'elle rencontre dans sa première section ainsi que la route 344 dans sa troisième section; dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 13; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement, partie de la ligne nord-ouest dudit lot puis le côté nord-ouest de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originaire) jusqu'à sa rencontre avec le côté sud-ouest de l'emprise de la route 344, cette ligne limitant au nord-ouest le lot 361 dans sa dernière section; vers le nord-est, une ligne droite à travers ladite route jusqu'au point de rencontre du côté nord-est de l'emprise de ladite route avec le côté sud-est de l'emprise du rang Saint-Jean; vers le nord-est, le côté sud-est de l'emprise du rang Saint-Jean jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1; successivement vers le sud-est et le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes et de Saint-Benoît jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originaire (chemin de la Côte-Rouge); vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au som-

met de l'angle ouest du lot 304; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 303; enfin, successivement vers le nord-ouest et le nord-est, les lignes sud-ouest et nord-ouest dudit lot jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité d'Oka.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 21 juin 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

JFB/JPL/st

O-35/1

32704

Gouvernement du Québec

**Décret 951-99, 25 août 1999**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Sainte-Martine et de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Sainte-Martine et de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Sainte-Martine et de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Martine».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 3 juin 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent, pour chaque période d'un mois dont la première débute à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qui était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine et celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils

disposent du même nombre de voix dont ils disposaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première séance du conseil provisoire se tient le deuxième mardi suivant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf s'il s'agit d'un jour non juridique, auquel cas elle se tient le mardi suivant; elle a lieu à la salle Saint-Jean-Baptiste, 13, rue Ronaldo Bélanger, de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine.

7<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1999. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de 7 membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8<sup>o</sup> Pour les première et deuxième élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay.

9<sup>o</sup> Madame Claudette Lefebvre Dubuc, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Monsieur Léopold Vanier, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay, agit comme secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10<sup>o</sup> Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de

leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel cette ancienne municipalité a adopté un budget avant l'entrée en vigueur du présent décret. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 14°.

Un fonds de roulement au montant de 114 000 \$ est constitué pour la nouvelle municipalité à partir d'une contribution égale de 57 000 \$ prise à même les surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour atteindre ce montant de 57 000 \$, une taxe foncière spéciale sera imposée et prélevée pour couvrir la différence, sur l'ensemble des immeubles imposables formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation du premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

14° Si, après l'opération prévue au deuxième alinéa de l'article 13°, il reste un solde au surplus accumulé au

nom d'une ancienne municipalité, ce solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

Si des travaux de voirie sont entrepris par le conseil de la nouvelle municipalité dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay à même le surplus accumulé à son nom à la fin du dernier exercice pour lequel les deux anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, ces travaux doivent être effectués sur le réseau de voirie locale du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité tel que ce réseau existe à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les sommes affectées à la réalisation de ces travaux à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay n'ont pas pour effet de réduire d'autant les budgets réguliers consacrés au service de la voirie de la nouvelle municipalité.

15° La subvention accordée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des sommes qui pourraient être dépensées en vertu de l'article 11°, est versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

Les montants de cette subvention peuvent être affectés, prioritairement mais non limitativement, soit à l'acquisition d'équipements municipaux comme un camion auto-pompe ou d'autres équipements de lutte contre les incendies, soit à la construction ou à la rénovation d'édifices municipaux.

Le solde de cette subvention, le cas échéant, est affecté à des dépenses d'immobilisation sur le territoire de la nouvelle municipalité.

16° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Toute taxe imposée en vertu des règlements 323-93 et 351-94 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, et non visés à l'article 17°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Sainte-Martine».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine.

22° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Beauharnois qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Beauharnois aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

23° La nouvelle municipalité s'engage à maintenir dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay un réseau d'éclairage de rues constitué d'un minimum de 114 lampadaires tel que celui existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et décrit aux plans de A. Lecompte et Fils.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

Le territoire actuel des Municipalités de Sainte-Martine et de Saint-Paul-de-Châteauguay, dans la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

##### **Premier périmètre**

Partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Martine des cadastres des paroisses de Saint-Joachim-de-Châteauguay et de Sainte-Philomène, cette ligne traversant le chemin de la Haute-Rivière, la rivière Châteauguay, le rang Roy, le rang Saint-Charles, la route 138 ainsi que l'emprise d'un chemin de fer

(lot 484) et longeant le côté nord-est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin de la Grande-Ligne), vis-à-vis les lots 283, 284 et 285; successivement vers le sud-ouest et le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Urbain-Premier jusqu'au sommet de l'angle est du lot 386, cette ligne traversant le chemin de la Grande-Ligne et le rang Double dans sa première section; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne limitative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 387, cette ligne traversant le chemin de la Rivière-des-Fèves Nord, la rivière des Fèves, le chemin de la Rivière-des-Fèves Sud et le rang des Irlandais qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 387 à 393 et partie de la ligne sud-ouest du lot 394 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 332; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 332, 333, 335, 336 et 337 à 341; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 341 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Anglais, cette ligne traversant le boulevard Saint-Jean-Baptiste qu'elle rencontre; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Châteauguay; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 99; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest dudit lot, cette ligne traversant le rang Laberge qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Étienne jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 92; vers le sud-est, partie de ladite ligne limitative de cadastres jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 89, ladite ligne limitative longeant le côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (rang Saint-Laurent); enfin, généralement vers le nord-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Martine des cadastres des paroisses de Saint-Étienne et de Saint-Clément jusqu'au point de départ, cette ligne traversant les rangs Saint-Laurent et Saint-Georges, l'emprise d'un chemin de fer et le chemin de la Beauce qu'elle rencontre.

### Deuxième périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 449, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Urbain-Premier jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Jean-Chrysostome, cette ligne traversant le rang des Écossais qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de cette dernière ligne limitative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 470; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 470 et 454, cette ligne prolongée à

travers le rang des Écossais qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 454 en rétrogradant à 449 jusqu'au point de départ; lesquels périmètres définissent les limites du territoire de la nouvelle Municipalité de Sainte-Martine.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 3 juin 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

JFB/JPL/st  
M-253/1

32703